



DGST/AR-2025-335
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - AVENUE ROGER HENNEQUIN ET ENRICO FERMI - DU 1ER AOUT AU 30 SEPTEMBRE 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les entreprises **MTP – 7 avenue Johannes Gutenberg – 78990 ÉLANCOURT** représentée par **Monsieur Kadir ARSLAN tél : 01.30.69.37.13. ou 07.83.51.76.47, DERICHEBOURG – 14 rue Levassor – 78130 - LES MUREAUX**, ainsi que l'entreprise **VALLOIS – 65 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES** doivent réaliser des travaux de requalification de l'avenue Roger Hennequin ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

- Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 1er août au 30 septembre 2025 concernant des travaux de requalification de l'avenue Roger Hennequin et à occuper le domaine public sur les accotements de l'avenue Enrico Fermi. À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le marquage/piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4** : Un balisage règlementaire de signallement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5** : Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu durant les travaux.
- Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si la situation l'exige :
- Pour la circulation en alternat :**
- Feux de chantier,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.
- Article 7** : Une communication sera faite auprès des usagers impactés par les travaux.
- Pour toute la durée du chantier**
- Article 8** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 9** : Les entreprises seront autorisées à stationner leurs véhicules au droit du chantier.
- Article 10** : L'entreprise MTP sera chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire pendant toute la durée du chantier.
- Article 11** : Voir en annexes : le phasage complet et le planning des travaux.
- Article 12** : Durant toute la période des travaux, SQY devra organiser la collecte des déchets avant 8 heures.
- Article 13** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 14** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 15** : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la ville de Trappes et du directeur de l'Azate pour l'avenue Enrico Fermi.
- Article 16** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417.10.
- Article 17** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi**.
- Article 18** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux sauf travaux d'urgence pour lesquels l'arrêté sera affiché dans les meilleurs délais.
- Article 19** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 20** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 21** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 1 AOUT 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

